



## Charte relative à la lutte contre le plagiat à l'Université de Rennes 1

*Approuvée par le Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du 24 octobre 2019*

*VU le Code de l'éducation, en particulier ses articles L 952-8 et L 952-9, R 712-9 à R 712-45, et R 811-10 à R 811-15 ;*

*VU le Code de la propriété intellectuelle, en particulier ses articles L 112-2, L 335-2 et L 335-3 ;*

*Vu la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ;*

*Vu les statuts de l'Université de Rennes 1 ;*

*Vu le Règlement Intérieur de l'université de Rennes 1 et notamment son article 7g ;*

### **Préambule**

Afin de garantir la qualité de ses diplômes et formations et l'originalité des travaux et publications pédagogiques et scientifiques produits au sein de l'université de Rennes 1, celle-ci s'engage à lutter contre le plagiat. L'ensemble des travaux universitaires réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires ou scientifiques, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière par l'ensemble des usagers et personnels de l'Université de Rennes 1 ou hébergés par celle-ci.

### **Article 1**

Les usagers inscrits à l'Université de Rennes 1 et les personnels employés ou hébergés par l'université de Rennes 1 sont informés que le plagiat constitue une violation grave de l'éthique scientifique et académique.

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, indépendamment de son consentement, sans lui en reconnaître la paternité par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Le plagiat ne consiste pas seulement à reproduire dans son intégralité ou partiellement le travail de quelqu'un d'autre. En effet, la traduction, la paraphrase de textes ou l'utilisation de synonymes sont aussi considérées comme étant du plagiat, tout autant que la reprise d'une théorie existante dès lors que ne sont mentionnés ni la source ni l'auteur. De même, la reproduction de ses propres productions relève de l'auto-plagiat qui constitue aussi une violation de l'éthique scientifique et académique.

### **Article 2**

L'Université de Rennes 1 s'engage à sensibiliser l'ensemble des usagers inscrits dans ses formations et les personnels employés ou hébergés (enseignants et/ou chercheurs, Biatss, Ita) en son sein sur la nature et les différentes formes de plagiat. Elle dispense une information appropriée dans ses formations, en particulier de la licence au doctorat, et met en place spécifiquement des formations relatives à l'intégrité scientifique dans le cadre du doctorat.

Elle désigne un référent intégrité scientifique chargé de promouvoir et susciter par tous moyens le respect des principes d'intégrité scientifique, dont la lutte contre le plagiat.

### **Article 3**

Les usagers inscrits à l'Université de Rennes 1 et les personnels employés ou hébergés par l'Université de Rennes 1 s'engagent à ne pas commettre de plagiat ou d'auto-plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs et compte-rendu remis par les étudiants, mémoires, rapports de

stage, cours, codes informatiques, travaux de recherche, publications scientifiques, manuscrits de thèse, ...

Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme, un grade universitaire ou de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié (thèse, ouvrage ou article scientifique à paraître dans une revue...) constitue une circonstance aggravante.

#### **Article 4**

Les usagers inscrits à l'Université de Rennes 1 et les personnels employés ou hébergés par l'établissement s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les sources (venant d'internet, de documents papier ou numérique ou autre) qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration ou à des fins pédagogiques sont autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets, italique) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés.

#### **Article 5**

L'Université de Rennes 1 est dotée d'un logiciel de détection de plagiat et se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat. Les usagers inscrits à l'Université de Rennes 1 et les personnels employés ou hébergés par l'établissement s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leurs travaux universitaires afin de permettre cette détection.

#### **Article 6**

Les manquements à la présente charte feront l'objet de poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente et seront ainsi passibles des sanctions disciplinaires prévues au Code de l'Éducation. Concomitamment, des poursuites pénales pourront également être engagées pour contrefaçon. En effet, la reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est constitutive d'un délit qualifié de contrefaçon en application des articles L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.